

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRÈVES

PLAN LOCAL D'URBANISME

APPROBATION

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2025
Monsieur le Président, Thierry Kovacs*



Commune de TRÈVES
450, Route des deux vallées / 69420 TRÈVES
Tel : 04 72 24 91 12



**Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU
AGGLOMÉRATION**
Espace Saint-Germain – Bât. Antarès / 30 av. général Leclerc / 38 200
VIENNE
Tel : 04 74 78 32 10

LISTE DES PIÈCES

PIÈCE N°0 – PIÈCES ADMINISTRATIVES

PIÈCE N°1 – RAPPORT DE PRÉSENTATION

TOME 1 – DIAGNOSTIC TERRITORIAL ET ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

TOME 2 – JUSTIFICATIONS DU PROJET

TOME 3 – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

PIÈCE N°2 – PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES

PIÈCE N°3 – ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

PIÈCE N°4 – RÈGLEMENT GRAPHIQUE

PIÈCE N°4A – PLAN DE ZONAGE

PIÈCE N°4B – PLAN DE ZONAGE – ZOOM SUR LE CENTRE-VILLAGE

PIÈCE N°4C – LISTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

PIÈCE N°5 – RÈGLEMENT ÉCRIT

PIÈCE N°6 – ANNEXES

VIENNE CONDRIEU AGGLOMERATION

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE TRÈVES

PIÈCE N°0 : PIÈCES ADMINISTRATIVES

*Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2025
Monsieur le Président, Thierry Kovacs*



Commune de TRÈVES
450, Route des deux vallées / 69420 TRÈVES
Tel : 04 72 24 91 12



**Communauté d'Agglomération VIENNE CONDRIEU
AGGLOMÉRATION**
Espace Saint-Germain – Bât. Antarès / 30 av. général Leclerc / 38 200
VIENNE
Tel : 04 74 78 32 10



**INTERSTICE – Urbanisme et conseil en qualité environnementale
(Mandataire)**

61 rue Victor Hugo / 38 200 VIENNE

Tel. 04 74 29 95 60 // contact@interstice-urba.com



COMPTE-RENDU de la SEANCE
du CONSEIL MUNICIPAL du 02 JUIN 2016

Le Conseil Municipal, dûment convoqué le 28 mai 2016 s'est réuni le 02 juin 2016 à 19 h 00 en séance ordinaire sous la présidence de Madame Annick Guichard, Maire.

Président : Annick GUICHARD, Maire

Secrétaire élu : Jean Charmion

Membres présents : Annick Guichard – Michel Charmet – Erik Chapelle (à partir de la délibération n°33/2016) - Vincent Morel – Thérèse Morot - Laure Rivoiron - Jean Charmion - François Jacquemond - Karim Bachekeur - Conception Haro - Romain Ogier

Membres excusés : Erik Chapelle (de la délibération n° 21/2016 à 32/2016) - Dominique Leault - Robert Gauthier - Gabrielle Milhau – Monique Imbert

↳ Le compte rendu du Conseil Municipal du 24 mars 2016 est approuvé.

21/2016 - Création Poste Adjoint Technique Territorial 1ere classe

Suite à l'avancement de grade par voie d'ancienneté, un agent titulaire du grade d'Adjoint technique territorial 2^{ème} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires est classé adjoint technique territorial 1^{ère} classe.

Il convient donc de créer ce poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe. Le poste d'adjoint technique 2^{ème} classe sera supprimé après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil municipal,

↳ Vu le Code général des collectivités territoriales,

↳ Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

↳ Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

↳ Vu le Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

↳ Entendu l'exposé de Mme GUICHARD, Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de créer 1 poste d'adjoint technique de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 19 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} juillet 2016.

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal.

22 / 2016 - Création d'un poste d'Adjoint d'Animation Territorial Principal 2^{ème} classe

Suite à l'avancement de grade par voie d'ancienneté, un agent titulaire du grade d'Adjoint d'animation territorial 1^{ère} classe à temps complet est classé adjoint d'animation territorial principal 2^{ème} classe.

Il convient donc de créer ce poste d'adjoint d'animation territorial principal de 2^{ème} classe. Le poste d'adjoint d'animation de 1^{ère} classe sera supprimé après avis du Comité Technique Paritaire.

Le Conseil municipal,

↳ Vu le Code général des collectivités territoriales,

↳ Vu la Loi N° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

↳ Vu la Loi N° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

↳ Vu le Décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

↳ Entendu l'exposé de Mme GUICHARD, Maire, et après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

DECIDE de créer 1 poste d'adjoint territorial d'animation principal 2^{ème} classe à temps complet à compter du 20 juin 2016.

DIT que la dépense correspondante est prévue au budget communal.

23 / 2016 – Régime indemnitaire – Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation

↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

↳ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

↳ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

↳ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

↳ Vu le décret 97-1223 du 26/12/1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures

↳ Vu le décret 2004-1267 du 23/11/2004 modifiant le décret 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

↳ Vu l'arrêté ministériel en date du 23/11/2004 fixant les nouveaux montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité

↳ Vu l'arrêté ministériel en date du 24/12/2012 fixant les montants de référence de l'indemnité d'exercice de missions des préfectures

↳ Vu la délibération du 10/04/2003 instituant l'IAT et l'IEMP pour le cadre d'emploi des agents d'animation

↳ Vu la délibération 26/04/2004 instituant l'IAT et l'IEMP pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

↳ Considérant qu'il convient de modifier les délibérations sus visées

↳ Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

INSTITUE le régime indemnitaire aux agents stagiaires et titulaires nommés dans le cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux d'Animation énumérés ci-après :

		Montant annuel de référence au 20/06/2016	Coefficient
Adjoint d'animation 2 ^{ème} cl.	IAT	449.31 €	2.5
	IEMP	1 153 €	
Adjoint d'animation 1 ^{ère} cl.	IAT	464.30 €	2.5
	IEMP	1 153 €	
Adjoint d'animation Principal 2 ^{ème} cl.	IAT	469.67 €	2.5
	IEMP	1 478 €	
Adjoint d'animation Principal 1 ^{ère} cl.	IAT	/	
	IEMP	1 478 €	

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 20 juin 2016.

Abrogation de délibérations antérieures :

Sont abrogées par la présente délibération les délibérations suivantes :

- délibération du 10/04/2003 instituant l'IAT et l'IEMP pour le cadre d'emploi des agents d'animation ;
- délibération du 26/04/2004 instituant l'IAT et l'IEMP pour le cadre d'emploi des Adjoints d'animation

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

24 / 2016 - Régime indemnitaire – Cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux

- ↳ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- ↳ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,
- ↳ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- ↳ Vu le décret 97-1223 du 26/12/1997 portant création d'une Indemnité d'Exercice de Missions des Préfectures
- ↳ Vu le décret 2004-1267 du 23/11/2004 modifiant le décret 2002-61 du 14/01/2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,
- ↳ Vu l'arrêté ministériel en date du 23/11/2004 fixant les nouveaux montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité
- ↳ Vu la délibération du 1^{er} décembre 2003 instituant un régime indemnitaire pour la filière Entretien/Technique
- ↳ Considérant qu'il convient de modifier la délibération sus visée
- ↳ Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

INSTITUE le régime indemnitaire aux agents stagiaires et titulaires nommés dans le cadre d'emploi des Adjoints Techniques Territoriaux énumérés ci-après :

		Montant annuel de référence au 01/07/2016	Coefficient
Adjoint technique 2 ^{ème} cl.	IAT	449.28 €	2.5

Adjoint technique 1 ^{ère} cl.	IAT	464.30 €	2.5
Adjoint technique Principal 1 ^{ère} cl.	IAT	469.67 €	2.5
Adjoint technique Principal 2 ^{ème} cl.	IAT	/	

Attributions individuelles :

Conformément au décret n° 91-875, le maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et/ou d'un système d'évaluation mise en place au sein de la collectivité
- la disponibilité de l'agent, son assiduité,
- l'expérience professionnelle (*ancienneté, des niveaux de qualifications, des efforts de formations*)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement.

Modalités de maintien et suppression :

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois,

Périodicité de versement :

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation :

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2016.

Abrogation de délibérations antérieures :

Est abrogée par la présente délibération la délibération du 1^{er} décembre 2003 instituant un régime indemnitaire pour la filière Entretien/Technique

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget.

25 / 2016 - Amende de police 2016

Madame le Maire expose au conseil municipal que la commune peut bénéficier d'une subvention provenant de la répartition des amendes de police pour des travaux relatifs à la circulation routière.

Elle propose donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération suivante :

**Travaux de sécurisation le long de la RD103
et pose d'un radar pédagogique**

Coût prévisionnel des travaux est estimé à 27 500,00 € TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de réaliser les travaux de signalisation pour un montant prévisionnel de 27 500.00 € TTC

AUTORISE le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Général au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'opération susvisée.

DIT que le montant des travaux est inscrit au budget général 2016

26 / 2016 - Demande de subvention auprès du département du Rhône pour 2016

Madame le Maire informe le conseil municipal de l'appel à projet pour 2016 adressé aux collectivités pour 2016 et fait part de la très prochaine clôture de notre contrat passé auprès du conseil général du Rhône pour 2014.

Au vu de cet avancement, et considérant que notre ancien contrat avec le département devrait être clos avant le 31/07/2016, la commune peut déposer un dossier de demande de subvention au titre de 2016 auprès du Département du Rhône.

Le conseil municipal ouï cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de solliciter une aide financière pour les opérations suivantes :

CADRE DE VIE ET ENVIRONNEMENT	Mise en séparatif de la RD103	61 520.00 €	101 690.00 €
	Création réseau EU (Trèverie)	35 000.00 €	
	Création réseau EU (Brunet)	5 170.00 €	
EQUIPEMENT CULTUREL	Alarme Mairie	3 657.00 €	17 620.00 €
	Sol Ecole	6 963.00 €	
	Salle de bain Ecole	7 000.00 €	
TOTAL HT			119 310.00 €

DECIDE de réaliser les travaux pour un montant prévisionnel de 119 310.00 € H.T

AUTORISE Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires au dépôt des dossiers de demande de subvention auprès du département du Rhône.

DIT que le montant des travaux est inscrit au budget général 2016

27 / 2016 - Tarifs cantine – Année 2016/2017

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal les frais incombant au service de la cantine scolaire (frais de personnel, d'entretien des locaux, d'achat des repas...).

↳ Vu la délibération n° 26/2015 du 08 juin 2015 relative au tarif de la cantine scolaire pour l'année 2015/2016 y compris le tarif du repas de la cantine dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (P.A.I)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE le tarif du repas de la cantine à 4,18 € pour l'année scolaire 2016/2017

FIXE le tarif du repas dans le cadre d'un PAI à 1.55 € pour l'année scolaire 2016/2017

28 / 2016 - Tarifs garderie périscolaire Année 2016/2017

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération n° 27/2015 du 08 juin 2015 relative aux tarifs de la Garderie Périscolaire pour l'année 2015/2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE de revaloriser les tarifs de la garderie périscolaire pour l'année scolaire 2016/2017 ainsi :

	Année scolaire 2016/2017
Forfait jour : lundi / mardi / jeudi / vendredi	2.57 €
Forfait mercredi	1.58 €
Forfait semaine sans mercredi	9.08 €
Forfait semaine avec mercredi	10.40 €

29 / 2016 - Tarifs Rythmes scolaires Année 2016/2017

Madame le maire expose au conseil municipal le coût des frais lié à la mise en place des rythmes scolaires pour l'année scolaire 2016/2017 ainsi que les subventions de l'Etat à percevoir.

Vu la délibération du conseil municipal n° 28/2015 du 08 juin 2015,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE pour l'année scolaire 2016/2017 le tarif du service des rythmes scolaires mis en place par la collectivité à 0.84 €/heure/enfant.

DIT qu'un règlement sera mis en place pour l'utilisation du service des rythmes scolaires

30 / 2016 - Tarifs Centre de loisirs – Année 2016 / 2017

Madame le Maire rappelle la délibération n° 29/2015 relative à la tarification des services du Centre de Loisirs Sans Hébergement en fonction du coefficient familial des familles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

FIXE les tarifs suivants pour les centres de loisirs sans hébergement à compter du 06 juillet 2016 :

	Cantine	CLSH ½ journée	CLSH Journée	Journée CLSH avec cantine (*)
QF < 500	4.18	3.98	7.98	12.16
QF de 500 à 800	4.18	4.56	9.13	13.31
QF de 801 à 1200	4.18	5.15	10.29	14.47
QF > 1200	4.18	5.72	11.45	15.63

(*) Si 10 journées avec cantine pour un enfant, la 11^{ème} journée est gratuite

31 / 2016 - Tarifs des sorties du Centre de loisirs sans hébergement

Madame le Maire rappelle la délibération du conseil municipal n° 30/2015 du 8 juin 2015 fixant les tarifs des sorties des centres de loisirs sans hébergement.

Afin de pouvoir bénéficier de subventions, la Caisse d'Allocations Familiales nous demande de créer un tarif pour les sorties du Centre de Loisirs annexé au montant du quotient familial des familles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité

DECIDE d'instaurer les tarifs ci-après pour une sortie effectuée lors du Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) :

Quotient familial	Tarif d'une sortie/enfant
QF < 500	17.34 €
QF de 500 à 800	18.76 €
QF de 801 à 1200	20.40 €
QF > 1200	22.03 €

DECIDE que cette délibération sera appliquée à compter du 06 juillet 2016 et reconduite chaque année par tacite reconduction sauf délibération contraire.

32/2016 - Révision générale du Plan Local d'Urbanisme

- ↳ Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juin 2006, ayant fait l'objet d'une modification n°1 approuvée le 17/02/2011, de modifications simplifiées n° 1 et 2 approuvées le 07/07/2014, d'une modification n° 2 et d'une révision simplifiée n° 1 approuvées le 21/07/2015
- ↳ Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-8, L153-11, L153-31 et suivants et L103-2 à L103-6

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 08 juin 2006 et ayant fait l'objet de deux modifications en 2011 et 2015, de deux modifications simplifiées en 2014 et d'une révision simplifiée en 2015

Madame le maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de favoriser le renouvellement urbain et préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de redéfinir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la commune.

Après avoir entendu l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

1 - de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L153-31 et suivants, R153-11 et R153-12 du code de l'urbanisme

- 2 - que la révision du PLU a pour objectifs :
- de le compléter et de le mettre à jour selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ainsi que les obligations résultant de la loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
 - de regrouper et mettre en cohérence ~~harmoniser notre document suite aux les évolutions résultant des~~ modifications simplifiées, modification et révision simplifiée approuvées ;
 - de l'actualiser selon les projets communaux, et notamment dans le cadre de l'opération cœur de village
 - de poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement de dents creuses
 - de protéger l'environnement et les paysages : milieux naturels, fonctionnalités écologiques, qualité paysagère du territoire, patrimoine bâti ;
 - d'étudier la poursuite du renforcement du bourg, notamment via l'opération cœur de village ; de favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favorise le développement des modes doux

3 - de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme ;

4 - de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L153-33, R153-11, R 153-12 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;

5 - de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L103-2 et suivants du code de l'urbanisme de la façon suivante :

- article dans la presse et l'infotrèves
- affichage dans les lieux publics,
- mise à disposition d'un registre de concertation en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour recueillir les observations sur le projet de territoire de la commune et les remarques d'intérêt général

- mise à disposition du public de documents sur le PLU en fonction de son état d'avancement (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durable), en mairie et via le site internet communal
- réunion publique pour présenter le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable

6 - de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;

7 - de solliciter de l'Etat une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et éventuellement aux frais d'études liés à la révision du plan local d'urbanisme ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme sont inscrits au budget de l'exercice considéré

Conformément aux articles L 153-11 et L132-7 à L132-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera ~~transmise à Monsieur le Préfet et~~ notifiée aux personnes publiques associées, à savoir :

- L'Etat
- La région
- Le Département
- ~~L'Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,~~ 'autorité organisatrice prévue à l'article L.1231-1 du code des transports
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- Le ~~Au Président du~~ Parc naturel régional du Pilat
- Au Président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT des Rives du Rhône
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture

~~Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés~~

~~Aux Maires des communes limitrophes.~~

Conformément aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal diffusé dans le département.

Arrivée d'Erik Chapelle

33 / 2016 - Rapports 2015 Assainissement Collectif

En application des décrets 95-635 et 07-675 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'assainissement, et suite à la réception du rapport annuel 2015 de la Lyonnaise des Eaux concernant le service public d'assainissement de la commune, Madame le Maire présente à l'assemblée délibérante un rapport destiné à apprécier les conditions d'exécution de ce service. Ce document est destiné à favoriser l'information des usagers.

Les rapports seront mis à disposition du public aux horaires habituels d'ouverture de la Mairie.

Le Conseil Municipal après avoir ouï l'exposé de Madame le Maire, à l'unanimité

ADOpte le rapport du service public d'assainissement 2015

MET à disposition du public le rapport ci-dessus mentionné.

34 / 2016 - SYDER Conseil en énergie partagée (CEP)

Le service CEP vise à partager les compétences de techniciens spécialisés en énergie pour effectuer un bilan des consommations énergétiques du patrimoine des communes et des communautés de communes,

élaborer un plan d'actions en liaison avec les élus, mettre en oeuvre ce plan pour réduire les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet de serre, développer les énergies renouvelables.

Le service CEP a comme objectif de maîtriser les consommations énergétiques des patrimoines communal et intercommunal, enjeu important dans un contexte d'augmentation tendancielle des prix de l'énergie et de diminution des marges de manœuvre budgétaires des collectivités.

Le SYDER propose un contrat d'adhésion avec un engagement de 3 ans renouvelable, une charge de partenariat avec les territoires volontaires, et un partenariat avec L'ADEME.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'adhérer au service Conseil en Energie Partagée (CEP)

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec le SYDER

DIT que la dépense est prévue au budget général 2016

35 / 2016 - Convention de mise à disposition des Brigades vertes – Année 2016

Monsieur Michel CHARMET, adjoint au maire expose au Conseil Municipal que le Département du Rhône a confié à l'association Rhône Insertion Environnement la gestion du dispositif des brigades vertes pour l'année 2016.

Les travaux effectués par ce dispositif sont réalisés sur les domaines publics naturels, les espaces verts et le petit patrimoine bâti dans le département du Rhône.

Monsieur Michel CHARMET informe le conseil qu'il est nécessaire de signer une convention avec l'association Rhône Insertion Environnement dans le cas où la commune envisagerait de bénéficier de cette offre pour 2016.

Après avoir exposé l'ensemble des points de ladite convention, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des brigades vertes par l'association Rhône Insertion Environnement pour l'année 2016.

S'ENGAGE à verser la somme forfaitaire de 40 €/jour d'intervention sur la commune et DIT que la somme sera prévue sur le budget général 2016.

36 / 2016 - Modification des statuts du SIEMLY (Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallée du Gier)

Madame le Maire soumet au conseil municipal la délibération du 18 mars 2016 prise par le Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallées du Gier acceptant l'adhésion, à compter du 1^{er} janvier 2017 des communes de Ste Foy l'Argentière et de Montromant et à compter du 1^{er} janvier 2018 des communes de Bussièrès et de Sainte Agathe en Donzy, et demandant la modification des statuts du syndicat par la prise en compte de l'extension, du périmètre syndical.

Madame le Maire propose à l'assemblée d'approuver cette modification envisagée par le comté syndical

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance de la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal des Eaux des Monts du Lyonnais et de la Basse Vallées du Gier en date du 18 mars 2016, **à l'unanimité**

APPROUVE la modification des statuts du syndicat pour la prise en compte de l'extension du périmètre syndical conformément à la délibération du comité syndical en date du 18 mars 2016

PREND ACTE que les adhésions seront effectives à compter du 1^{er} janvier 2017 pour les communes de Ste Foy l'Argentière et de Montromant et à compter du 1^{er} janvier 2018 pour les communes de Bussières et de Ste Agathe en Donzy

SOUMET au visa du dépôt en Préfecture, la présente délibération.

37 / 2016 - Décision modificative Budget général 2016

Madame le Maire propose d'effectuer la décision modificative suivante sur le Budget Général 2016 :

DM n° 1 :

10226 Taxe d'aménagement	- 0.30 €
1068 Excédent de fonctionnement	+ 0.30 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

APPROUVE la décision modificative sus visée.

38 / 2016 - Motion de soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été de 2024

Le Conseil Municipal,

- ↳ Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ↳ Considérant que les Jeux Olympiques et Paralympiques incarnent des valeurs sportives, éducatives et citoyennes auxquelles la commune de Trèves est attachée ;
- ↳ Considérant que la ville de Paris est candidate à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 ;
- ↳ Considérant, qu'au-delà de la Ville de Paris, cette candidature concerne l'ensemble du pays ;
- ↳ Considérant que l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques à Paris en 2024 aura nécessairement des retombées positives sur la pratique sportive et les politiques conduites par la commune en ce domaine ;
- ↳ Considérant que la commune de Trèves. souhaite participer à la mobilisation autour de ce projet

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPORTE son soutien à la candidature de la Ville de Paris à l'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques d'été 2024 et émet le vœu que cette candidature soit retenue par le Comité International Olympique.

QUESTIONS DIVERSES

Annick Guichard

- fait part de l'inquiétude de certains habitants sur la pose des nouveaux compteurs électriques Linky : la commune n'a pas la compétence de distribution d'électricité sur son territoire
- rappelle que l'inauguration de la façade de la boulangerie est prévue le 8 juin à 18 h 00

Thérèse Morot fait un point sur l'organisation :

- de la fête de Jean Anderson prévue du 15 au 17 juillet. Les tickets sont en prévente au tarif de 12 € à la boulangerie. L'entrée sera de 15 € les jours de lamanifestation et 9 € le plateau repas.
- du concert en balades prévu le 08 août 2016 : spectacle et balade gratuits / Repas 16 € (inscription à la boulangerie)

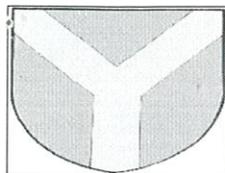
Karim Bachekeur :

- s'interroge sur la date du paiement sur internet des titres des services périscolaires : ce service devrait être opérationnel pour septembre 2016
- souhaite que les tarifs de la garderie périscolaire soient de nouveau étudiés (répartition forfait journée / forfait matin / forfait soir) : l'étude a été faite et avait démontré que la mise en place de plusieurs forfaits

impliquaient obligatoirement une hausse des tarifs pour les utilisateurs les plus présents. Le dossier va cependant être de nouveau étudié.

Vincent Morel indique que le contrat du stagiaire BP JEPS signé par l'association des 4 vents et mis à disposition des communes de Longes Les Haies et Trèves arrive à échéance. Les communes de Longes et des Haies ne souhaitent pas renouveler cette mise à disposition. La signature d'un nouveau contrat est étudiée par la mairie de Trèves et l'association des 4 vents sections boxe et football.

Fin à 22 h 15



COMMUNE DE TRÈVES

DEPARTEMENT DU RHONE
ARRONDISSEMENT DE LYON

CANTON DE CONDRIEU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2008

Nombre de membres : Article 16 du Code des Communes : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 15

Convocation du Conseil Municipal : 12/05/08

Compte rendu affiché : 20/05/08

Président : Annick Guichard, Maire

Secrétaire élu : Vincent Morel

Membres présents : Annick Guichard - Michel Charmet - Erik Chapelle - Vincent Morel - Marie France Bret - Michel Chauffour - Lionel Chevallier - Françoise Fayolle - Robert Gauthier - Gérard Montaut - Pascal Leroux - Thérèse Morot - Frédéric Petitjean - Michèle Seemann

Membre excusé : Virginie Tournon (Procuration à Michèle Seemann)

Instauration de l'obligation de soumettre les clôtures à déclaration préalable

Madame le Maire expose que le décret du 05 janvier 2007, portant application de l'ordonnance du 08 décembre 2005 relative aux permis de construire et aux autorisations d'urbanisme, modifie la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} octobre 2007 et notamment le champ d'application de chaque type d'autorisation d'urbanisme.

Ainsi l'article R 421-2 du Code de l'Urbanisme précise que «sont dispensés de toute formalité au titre du présent code, en raison de leur nature ou de leur très faible importance (...)

f) les murs dont la hauteur au-dessus du sol est inférieure à 2 mètres».

Toutefois, l'article R 421-12 dispose que «doit être précédé d'une déclaration préalable, l'édification d'une clôture située:

d) dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal (...) a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.»

L'opportunité de soumettre ou non à déclaration préalable l'édification d'une clôture est donc laissée à l'appréciation du Conseil municipal.

Aussi, il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable compte tenu:

- d'une part de leur impact visuel dans le tissu urbain,
- d'autre part de la nécessité de vérifier le respect des règles du Plan Local Urbanisme (article 11).

A ce titre, le contrôle de la conformité ou de la non-conformité du projet sera effectué dès l'instruction du dossier et limite de ce fait les constats d'irrégularité.

Le conseil municipal, après en avoir discuté, délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE d'instituer sur tout le territoire communal l'obligation d'obtenir une déclaration préalable avant tout commencement de travaux de clôture.

Fait et délibéré à Trèves, le 16 mai 2008

Annick Guichard, Maire



CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 25 janvier 2022



Date de la convocation : 19 janvier 2022

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Richard BONNEFOUX, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, Mme Dalila BRAHMI, M. Lucien BRUYAS, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Christian JANIN, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, Mme Catherine MARTIN, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Luc THOMAS, M. Jean TISSOT, M. Charles TODARO.

Ont donné pouvoir : M. Erwann BINET à Dominique ROUX, M. Jacques BOYER à Annie DUTRON, M. Patrick CURTAUD à Jean-Claude LUCIANO, Mme Florence DAVID à Christian PETREQUIN, Mme Anny GELAS à Maryline SILVESTRE, Mme Béatrice TRANCHAND à M. Philippe MARION.

Absent suppléé : Mme Evelyne ZIBOURA représentée par M. Patrice AMBROSIONI

Secrétaire de séance : M. Christian JANIN

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN - Urbanisme** : débat sur le PADD du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Trèves.

Rapporteur : Luc Thomas

NOTE DE SYNTHÈSE

Le conseil municipal de Trèves a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et a fixé les modalités de la concertation par délibération du 02 juin 2016. Suite au transfert de la compétence à Vienne-Condrieu-Agglomération au jour de sa création le 1^{er} janvier 2018, et à la demande de la commune, l'Agglomération a poursuivi la procédure de révision du PLU.

Les objectifs de la révision générale du PLU de Trèves sont les suivants :

- prendre en compte le cadre législatif et réglementaire largement renouvelé depuis 2006, date d'approbation du PLU actuellement opposable, ainsi que les nouveaux documents supra-communaux (SCOT, PPRI, PLH ...) ;
- produire un document actualisé et cohérent, le PLU de 2006 ayant fait l'objet de nombreuses procédures d'évolution successives (modifications, modification simplifiée, déclarations de projet, révision simplifiée ...etc) ;
- actualiser le projet communal notamment pour l'opération Cœur de Village ;
- poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et de limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles en privilégiant le comblement des dents creuses ;

- protéger l'environnement et les paysages : milieux naturels, fonctionnalités écologiques, qualité paysagère du territoire, patrimoine bâti ;
- étudier la poursuite du renforcement du bourg, notamment via l'opération cœur de village ;
- favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants ; de favoriser le développement des modes doux.

Suite au diagnostic du territoire présenté en réunion publique le 05 juillet 2021, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été élaboré. Il exprime le projet politique et définit les choix de développement pour les 12 ans à venir.

Le PADD a pour fondements la volonté de :

- s'appuyer sur les atouts du territoire, et notamment la richesse du patrimoine bâti, naturel et paysager pour maintenir l'attractivité nécessaire à la vie de village ;
- faire des choix au service de l'intérêt général pour préserver la qualité du cadre de vie des habitants et des générations futures ;
- s'assurer d'un développement à la fois :
 - cohérent à l'échelle du grand territoire : celui de l'Agglomération, du Parc Naturel Régional du Pilat et du SCOT des Rives du Rhône,
 - équilibré pour la satisfaction des besoins de toute la population,
 - qui préserve durablement les ressources du territoire et engage le territoire vers une transition écologique ;
- respecter les orientations supra communales des documents cadres.

Le projet de développement souhaité par la commune repose sur cinq orientations générales :

- ORIENTATION N°1 : « Assurer un développement urbain maîtrisé »,
- ORIENTATION N°2 : « Conforter le bourg »,
- ORIENTATION N°3 : « Soutenir la vie économique locale »,
- ORIENTATION N°4 : « Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune »,
- ORIENTATION N°5 : « Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources ».

La déclinaison de ce projet est annexée à la présente délibération, dans un document détaillant ses fondements et précisant les scénarios possibles de développement de l'habitat. Ce document a été présenté aux personnes publiques associées le 07 janvier 2022 ainsi qu'aux élus de Trèves le 13 janvier 2022.

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être présentées et débattues en Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'examen pour arrêt du projet de PLU.

Le Président du Conseil Communautaire, après cet exposé, déclare donc le débat ouvert.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-2, L151-5 et L153-12 relatifs au PADD,

VU le PLU de la commune de Trèves approuvé le 08 juin 2006 qui a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la dernière date du 21 septembre 2017,

VU la délibération du Conseil Municipal de Trèves en date du 02 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU,

VU la délibération du Conseil Municipal de Trèves en date du 02 décembre 2017 approuvant les modalités de transfert de la compétence P.L.U. à l'intercommunalité,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°20-251 en date du 15 décembre 2020 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération organisant la compétence PLU,

VU les orientations du PADD annexé à la présente délibération,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après avoir débattu des orientations du PADD de Trèves qui lui ont été présentées,

PREND ACTE de la tenue de ce débat, formalisé par la présente délibération et son annexe.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.



Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

Thierry KOVACS

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 25 Juin 2024

Date de la convocation : 18 juin 2024

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Erwann BINET, M. Christian BOREL, M. Christophe BOUVIER, M. Jacques BOYER, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, Mme Florence DAVID, M. Marc DELEIGUE, Mme Hilda DERMIDJIAN, Mme Anny GELAS, M. Hubert GIRARD, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Guy MARTINET, M. Alain ORENGIA ; Mme Virginie OSTOJIC, M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Héliène PERDRIELLE, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Levon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Didier TESTE, M. Luc THOMAS, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : Mme Annie DUTRON à Mme Sophie PORNET, Mme Martine FAÏTA à M. Jean-Paul PHILY, M. Max KECHICHAIN à M. Nicolas HYVERNAT, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER.

Absents suppléés : M. Frédéric BELMONTE représenté par Mme Virginie NOVOTNY, M. Richard BONNEFOUX représenté par Madame Karinne DAVID, M. Christian JANIN représenté par Mme Nadège NIVON.

Absente : Mme Dalila BRAHMI.

Secrétaire de séance : Mme Annick GUICHARD

OBJET : **AMENAGEMENT** – **Urbanisme** : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU de la commune de Trèves (69)

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

La commune de Trèves a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini les modalités de la concertation par délibération du conseil municipal le 2 juin 2016. Les objectifs de cette révision annoncés dans la délibération sont les suivants :

- compléter le PLU et le mettre à jour selon les nouvelles données réglementaires et prenant en compte les documents supra-communaux (SCOT, PLH) ainsi que les obligations résultant de la loi d'Engagement National pour l'Environnement ;
- regrouper et mettre en cohérence les évolutions résultant des modifications simplifiées, modification et révision simplifiée approuvées ;

- actualiser le PLU selon les projets communaux, et notamment dans le cadre de l'opération cœur de village ;
- poursuivre une gestion économe de la consommation des espaces et limiter le mitage dans les zones agricoles et naturelles, en privilégiant le comblement de dents creuses ;
- protéger l'environnement et les paysages : milieux naturels, fonctionnalités écologiques, qualité paysagère du territoire, patrimoine bâti ;
- étudier la poursuite du renforcement du bourg, notamment via l'opération cœur de village; favoriser la préservation des commerces et services de proximité existants, de favoriser le développement des modes doux.

Les objectifs fixés en 2016 constituaient la réflexion communale au moment de la mise en révision du PLU. Au cours des études menées pendant la révision du PLU, certains objectifs ont été précisés et déclinés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Le projet comprend cinq grandes orientations :

1. Assurer un développement urbain maîtrisé.
2. Conforter le bourg.
3. Soutenir la vie économique locale.
4. Préserver et mettre en valeur les patrimoines de la commune.
5. Préserver les richesses écologiques du territoire et ses ressources.

Le PADD et ses orientations ont été présentés en conseil municipal le 13 janvier 2022 puis débattus en conseil communautaire le 19 janvier 2022.

Les choix d'aménagement ont ensuite été traduits dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation qui concernent trois secteurs de projet, et dans les pièces réglementaires du PLU (plan de zonage et règlement écrit).

Suite à la réforme du code de l'urbanisme en vigueur depuis le 01 janvier 2016 et à la délibération n°32/2016 de prescription de la révision du PLU de Trèves datant du 02 juin 2016, la commune intègre les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme issues du décret 2015-1783, dans le cadre de la révision de son PLU.

L'ensemble de la démarche a été réalisée en collaboration avec les Personnes Publiques Associées. Plusieurs réunions ont été organisées pour présenter les avancées de la révision du PLU et recueillir leurs avis :

- Le 14 décembre 2020 : Réunion thématique sur le paysage et le patrimoine avec le Syndicat mixte des Rives du Rhône et le Parc Naturel Régional du Pilat.
- Le 25 janvier 2021 : Réunion thématique sur l'environnement avec le Parc Naturel Régional du Pilat et le Syndicat mixte du Gier Rhodanien.
- Le 22 février 2021 : Réunion thématique sur l'agriculture avec la chambre d'agriculture 69 et le Parc Naturel Régional du Pilat.
- Le 11 mai 2021 : Atelier de site visant à partager de manière collective le diagnostic, les enjeux et les pistes d'orientations, en les ancrant sur le terrain avec l'équipe municipale et les principaux partenaires. La DDT du Rhône, le Parc Naturel Régional du Pilat et l'Association Communale De Chasse Agréée de Trèves ont répondu présents à l'invitation.
- Le 31 mai 2021 : Réunion de présentation de la synthèse du diagnostic auprès des PPA.
- Le 07 janvier 2022 : Réunion de présentation du PADD aux PPA.
- Le 21 juin 2024 : Réunion avec les PPA avant arrêt du projet.

Par ailleurs, la prescription de la révision étant intervenue antérieurement à la promulgation de la loi du 07 décembre 2020 dite « ASAP », la révision du PLU de Trèves est régie par l'ancien régime de l'évaluation environnementale. Ainsi, un dossier complet a été transmis le 09 janvier 2023 à l'autorité environnementale pour un examen au cas par cas. Le 27 février 2023, l'autorité environnementale a décidé que le projet de révision du PLU de Trèves nécessitait la réalisation d'une évaluation environnementale (Décision n°2022-ARA-KKU-2868).

Le projet de révision du PLU de Trèves intègre donc une évaluation environnementale.

Bilan de la concertation

Une concertation avec la population et les représentants de la profession agricole a été menée tout au long de la procédure, dans le respect des modalités prévues dans la délibération de prescription du 2 juin 2016. Le bilan de cette concertation est le suivant :

- Des articles expliquant l'avancement de la démarche de révision du PLU ont été insérés dans les bulletins municipaux 2020 et 2022 diffusés en février N+1 ainsi que dans l'Infotrèves de Juillet 2016, juin 2021, Octobre 2022, Mai 2023.
- Un registre de concertation a été mis à disposition en mairie, aux jours et horaires d'ouverture pour recueillir les observations sur le projet de territoire de la commune et les remarques d'intérêt général : 1 observation a été portée dans le registre.
- Les documents sur le projet de révision du PLU ont été mis à la disposition des habitants, via le site internet de la commune et en Mairie, en fonction de leur état d'avancement (porter à connaissance, diagnostic, projet d'aménagement et de développement durables).
- Le site internet de la commune a été mis à jour régulièrement, pour informer de l'avancement des études, annoncer les dates des réunions publiques etc.
- Deux réunions publiques ont été organisées en soirée le 07 juillet 2021 (synthèse du diagnostic et enjeux) et le 20 octobre 2022 (présentation du projet). Une quarantaine de personnes était présente à chaque réunion.
Elles ont permis dans un premier temps de présenter et de débattre sur le contexte global d'évolution du PLU, le contexte supra-communal, les principaux constats et enjeux identifiés sur le territoire ; dans un second temps, de présenter et d'échanger avec le public sur la synthèse des observations du Projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation prévues, les étapes post-arrêt du projet et le déroulé de l'enquête publique.
Les supports de présentation de ces réunions ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet. Les réunions ont été annoncées sur les panneaux d'affichage municipal répartis sur toute la commune, sur le site internet et via l'Infotrèves distribué dans chaque boîte aux lettres.
- Le monde agricole a été concerté. L'ensemble des exploitants agricoles travaillant des terres sur la commune ont été invités par courrier nominatif à remplir un questionnaire agricole puis le restituer lors d'une rencontre individualisée en Mairie. Ce questionnaire avait pour objectif d'établir un bilan précis de l'activité agricole sur la commune. Les agriculteurs ont ensuite été conviés à une réunion de présentation du diagnostic agricole. Durant cette réunion qui s'est tenue le 22 février 2021, les cinq exploitants présents ainsi que le représentant de la SAFER et la chambre d'agriculture ont pu prendre connaissance des enjeux de la révision du PLU, du cadre supra-communal, du diagnostic agricole établi selon le recensement général agricole mais également selon les résultats de la permanence agricole de décembre 2020 (localisation des sièges d'exploitation et des bâtiments agricoles, repérage des terres cultivées...).
- Une réunion de travail sur l'OAP du « Chemin du Brunet » a été organisée avec le Parc Naturel régional du Pilat, les porteurs de projet sur ce secteur et l'architecte en charge du projet. Cette réunion a permis de définir notamment les enjeux du secteur, la programmation attendue dans le respect des objectifs du Scot des Rives du Rhône notamment, les accès, la prise en compte de l'environnement et les limites entre le futur espace urbain et l'espace agricole environnant.
- Mme le maire a reçu 20 courriers, auxquels elle a répondu soit par courrier soit lors d'un rendez-vous en mairie. Une vingtaine de rendez-vous ont été organisés pour permettre aux personnes qui le demandaient d'être informées sur l'avancée de la révision du PLU.

Cette concertation a révélé les points ci-dessous.

Concernant les réunions publiques : elles ont permis de délivrer une information pédagogique et de qualité aux habitants. La présence d'un nombre important de participants est à souligner.

Les demandes formulées dans le cadre du débat ont souvent été des observations générales portant sur l'ensemble de la commune, sur les choix communaux ou sur le contexte intercommunal et plus rarement sur des demandes individuelles.

Concernant la concertation avec le monde agricole : La mobilisation des agriculteurs a été massive. Des informations générales sur l'urbanisme en lien avec l'agriculture ont été délivrées. Les enjeux et les projets ont pu être pris en compte dans la révision du PLU dans la mesure du possible.

Concernant les courriers et rencontres personnalisées avec les élus : De nombreuses personnes se sont déplacées en mairie pour poser des questions sur la révision du PLU et ont obtenu auprès du secrétariat ou des élus des réponses à leurs interrogations. Une personne a jugé utile de laisser un courrier dans le cahier de concertation.

Ces rencontres personnalisées ont été fructueuses et ont permis aux habitants de s'exprimer librement voire peut être plus facilement qu'en réunion publique où la prise de parole n'est parfois pas évidente. Si les échanges ont beaucoup porté sur des intérêts particuliers, ils ont quand même permis de délivrer une information générale sur la philosophie de la révision du PLU, notamment sur la question de la prise en compte de l'environnement et des risques et la question de la réduction de la consommation de foncier.

Ainsi, cette concertation a donc permis :

- aux habitants :
 - de connaître le cadre législatif et supra-communal du PLU en tant qu'outil de planification
 - de découvrir et échanger sur le projet communal
 - de mieux comprendre l'influence des choix communaux pour répondre aux enjeux globaux de développement durable
- aux élus et partenaires du projet :
 - de mieux cerner les attentes et les inquiétudes des habitants
 - de prendre connaissance de besoins particuliers liés à des porteurs de projets locaux et notamment les projets en lien avec l'agriculture
 - de faire évoluer de manière constructive le projet.

Les différentes observations et remarques de la population, des personnes invitées et associés ont donc été prises en compte au maximum et dans la mesure où elles étaient compatibles avec les orientations du PADD et présentaient un intérêt général. Le projet de PLU tel que présenté aujourd'hui allie un développement équilibré entre production de nouveaux logements, équipements et services et préservation du cadre de vie et des espaces agricoles et naturels.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L151-1 et suivants, L153-8, L153-14, L103-2, L103-6, R151-1 et suivants et R 153-3,

VU la délibération n°32-2016 du Conseil Municipal de Trèves en date du 2 juin 2016 prescrivant la révision du PLU et définissant les modalités de concertation,

VU la délibération n°17-22 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 22 juin 2017, approuvant le transfert de la compétence « élaboration, approbation et suivi de Plans d'urbanisme et documents en tenant lieu » à ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération) au 1er décembre 2017,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 11 janvier 2018 organisant la compétence PLU,

VU la délibération n°22-11 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25 janvier 2022 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Trèves,

VU la décision n°2022-ARA-KKU-2868 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 février 2023 soumettant le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas,

VU la délibération n°25/2024 du Conseil Municipal de Trèves en date du 24 juin 2024, donnant un avis favorable pour l'arrêt du projet de PLU,

VU le bilan de la concertation,

VU le projet de PLU de la commune de Trèves comprenant le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement accompagné des documents graphiques et les annexes,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE** :

ARRETE le projet de PLU, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

TIRE le bilan de la concertation et confirme que la concertation s'est déroulée de manière continue durant toute l'élaboration du PLU conformément aux modalités fixées par la délibération du 02 juin 2016,

PRECISE que le projet de PLU arrêté sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques en application des articles L.153-16, L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme
- Aux organismes cités au R.153-6 du Code de l'urbanisme et conformément à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime
- À leur demande en application des articles L.153-17, aux communes limitrophes et EPCI directement intéressés.

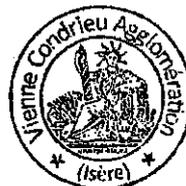
A défaut de réponse au plus tard 3 mois après transmission du projet de PLU, ces avis sont réputés favorables.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera affichée pendant un mois au siège de de Vienne Condrieu Agglomération et en mairie de Trèves.

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 01/07/2024

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 juin 2025

Date de la convocation : 3 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, M. Hubert GIRARD, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Alain ORENGIA ; M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Hélène PERDRIELLE, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILLY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Didier TESTE, M. Luc THOMAS, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Jacques BOYER à Mme Sophie PORNET, Mme Florence DAVID à M. Christian PETREQUIN, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Michèle CEDRIN, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER, Mme Virginie OSTOJIC à M. Thierry KOVACS.

Absents suppléés : M. Christian BOREL représenté par Mme Sandrine SILVESTRE, M. Christian JANIN représenté par Mme Nadège NIVON.

Absents : Mme Dalila BRAHMI, M. Guy MARTINET.

Secrétaire de séance : M. Denis PEILLOT.

OBJET : **AMÉNAGEMENT URBAIN** - Urbanisme : Approbation de la révision du PLU de la commune de Trèves

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

Le conseil municipal de Trèves a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal et a fixé les modalités de la concertation par délibération du 02 juin 2016. Suite au transfert de compétence à Vienne Condrieu Agglomération au jour de sa création le 1^{er} janvier 2018, et à la demande de la commune de Trèves, l'Agglomération a poursuivi la procédure de révision du PLU.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et ses orientations ont été présentés en conseil municipal le 13 janvier 2022 puis débattus en conseil communautaire le 19 janvier 2022.

Le projet de PLU a été arrêté en conseil communautaire le 25 juin 2024, puis notifié aux Personnes Publiques Associées et Consultées. Toutes ont émis des avis favorables, assortis pour certaines de réserves, de remarques ou demandes.

Ainsi les avis des Personnes Publiques Associées portent principalement sur :

- La création d'un Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) au Hameau de la Dhuire, en lien avec une activité artisanale existante, qu'il convient de mieux justifier (remarque de la Chambre d'Agriculture) voire de supprimer considérant que le bâtiment peut encore avoir un usage agricole (réserve de l'Etat et de la CDPENAF)
- Le repérage d'anciens bâtiments agricoles pour lesquels le changement de destination vers l'habitation est autorisé dans le projet de PLU, qui doit être revu au regard de la nouvelle grille de critères de la CDPENAF (remarque de la Chambre d'Agriculture), les bâtiments ne répondant pas à l'ensemble des critères devant être supprimés (réserve de l'Etat et de la CDPENAF)
- Le périmètre de la zone UL de loisirs du Fautre, qui doit être réduit en retirant les espaces non aménagés en l'absence de projet (réserve de l'Etat et de la CDPENAF)
- Le principe des secteurs Ae délimités au sein de la zone agricole pour l'accueil des constructions agricoles, considérant que ce principe est trop contraignant en limitant les possibilités de construction pour les agriculteurs (réserve de la Chambre d'Agriculture),
- Le règlement applicable dans la zone Ae, qu'il convient de modifier afin d'exclure la destination Habitation, puisque le logement des agriculteurs relève le cas échéant de la destination « agricole » (réserve de l'Etat et de la CDPENAF)
- La zone à urbaniser fermée du secteur Malroche qu'il convient de reclasser en zone naturelle en cohérence avec la volonté de maintien de cet espace vert sur le temps du PLU (réserve de la CDPENAF)
- Le volet Paysage qui pourrait être amélioré (réserve Parc du Pilat)

La révision du PLU de la commune de Trèves a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) qui avait été saisie d'une demande de cas par cas. Le projet de PLU arrêté a donc été transmis à la MRAe qui a rendu sa décision le 1^{er} octobre 2024.

L'Agglomération a ensuite organisé l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 décembre 2024 au 29 janvier 2025. Le commissaire enquêteur a enregistré 19 observations écrites (sans double compte) et a reçu une dizaine de personnes venues pour s'informer. Le commissaire a remis son rapport et ses conclusions motivées le 18 février 2025. Il donne un avis favorable sur le projet de révision du PLU, considérant que « *les réponses apportées aux personnes publiques associées sont de nature à lever les réserves émises par certaines d'entre elles* » ou que « *ni les modifications demandées par les requérants (...) ni celles réclamées par les personnes publiques associées ne fondent d'obstacle à l'approbation du projet en raison des réponses apportées par Vienne Condrieu Agglomération* ».

Ainsi, les réserves et remarques émises par les personnes publiques associées et les résultats de l'enquête publique justifient les adaptations apportées au projet de PLU. La plupart des observations du public n'ont pas pu faire l'objet d'une suite favorable compte-tenu du cadre réglementaire ou de leur opposition aux choix d'aménagement retenus dans le PADD. Les modifications apportées après l'enquête publique ne sont pas de nature à remettre en cause ni les orientations générales du PADD, ni l'économie générale du PLU.

Ces modifications portent en particulier sur les points suivants (voir le tableau de synthèse en annexe à cette délibération) :

Au rapport de présentation :

- Des compléments sont apportés sur l'adduction en eau potable et l'assainissement, la qualité de l'air, la pratique du covoiturage,
- Des informations actualisées sont insérées concernant les sites et sols pollués,
- La partie présentant le patrimoine est étoffée en lien avec l'avis du Parc Naturel Régional du Pilat,
- Des justifications supplémentaires sont apportées concernant le maintien nécessaire du STECAL dans le PLU approuvé, l'emplacement réservé n°10 visant à proposer une aire de stationnement sans dénaturer le site,

- La bonne articulation du PLU révisé avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 et avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise est démontrée,
- Diverses erreurs de saisies, fautes de frappe sont corrigées.

Au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) :

- Les orientations 1 et 3 sont complétées en lien avec les demandes du Parc Naturel Régional du Pilat (mutualisation des lignes électriques et des pylônes existants pour l'installation de télécommunication, mention du guide de la signalétique du Parc et bonne intégration des installations de communication numérique).

Au règlement graphique :

- La zone Ae du Colombet est élargie et une zone Ae est créée au lieu-dit Champ Blanc en cohérence avec les besoins d'un exploitant et conformément à la demande de la chambre d'agriculture
- Les bâtiments repérés au titre du patrimoine et/ou au titre du changement de destination sont repris en cohérence avec le règlement écrit, après analyse des bâtiments sur la base de la grille de la CDPENAF portée à connaissance à l'automne 2024
- La zone UL du Fautre est réduite aux espaces aménagés : l'extension sur l'espace agricole a été supprimée
- Les loges protégées et les arbres isolés sont désormais numérotés afin de faciliter leur identification et leur préservation en cohérence avec le règlement écrit
- L'ensemble des espaces boisés classés, espaces boisés protégés et haies sont supprimés sous les lignes électriques
- L'ensemble de la zone inondable du PPRN Inondation du Gier est reportée
- Le cadastre a été actualisé avec la version disponible la plus à jour (janvier 2025) et diverses corrections de formes sont faites afin d'améliorer la visibilité (symbole des lignes électriques, superposition de trames rendue illisible...)

Au règlement écrit :

- L'ensemble des bâtiments pouvant changer de destination ont été analysés avec la grille de critères de la CDPENAF : les annexes 1, 2 et 3 sont donc reprises et complétées en conséquence
- La destination « habitation » est désormais interdite en zone Ae
- La taille des annexes à l'habitation est réduite à 40 m² d'emprise au sol totale en zone A et N
- Le règlement des zones Ae et Ap est modifié afin d'autoriser les affouillements et/ou exhaussements pour les aménagements agricoles. Une disposition est créée spécifiquement pour les retenues collinaires
- La limitation de la taille des commerces autorisés en zone Ua, exprimée en surface de plancher, est complétée par la surface de vente
- La hauteur maximale des clôtures est limitée à 1,60 mètres, et des dispositions sont ajoutées pour la perméabilité des clôtures situées en zone urbaine et en limite avec les zones agro-naturelles
- Les dispositions générales sont complétées avec une mention sur la lutte contre la prolifération de l'ambrosie

Aux pièces annexes :

- Les annexes sanitaires sont mises à jour concernant les données sur l'eau potable et l'assainissement
- Le dossier des Servitudes d'Utilité Publique est mis à jour

Le Conseil Municipal de Trèves, réuni le 2 juin 2025, a pris connaissance du projet de Plan Local d'Urbanisme tel que présenté au Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération ce jour, et l'a validé. Le projet est donc prêt à être approuvé.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-21, L.152-22, R.153-20 et R.153-21,

VU la délibération n°32-2016 du Conseil Municipal de Trèves en date du 02 juin 2016 prescrivant la révision générale du PLU et fixant les modalités de la concertation,

VU la délibération n°17-22 du Conseil Communautaire de ViennAgglo en date du 22 juin 2017, approuvant le transfert de la compétence « élaboration, approbation et suivi de Plans d'urbanisme et documents en tenant lieu » à ViennAgglo (devenue Vienne Condrieu Agglomération) au 1er décembre 2017,

VU la création au 1^{er} janvier 2018 de Vienne Condrieu Agglomération, issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pays Viennois, de la Communauté de Communes de la Région de Condrieu et intégration de la commune de Meyssiez,

VU la délibération n°18-40 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 11 janvier 2018 organisant la compétence PLU,

VU la délibération n°22-11 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25 janvier 2022 relative au débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU de la commune de Trèves,

VU la décision n°2022-ARA-KKU-2868 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 27 février 2023 soumettant le PLU à évaluation environnementale, suite à la demande d'examen au cas par cas,

VU la délibération 24-120 du Conseil Communautaire de Vienne Condrieu Agglomération en date du 25 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et procédant à l'arrêt du projet de PLU de Trèves,

VU l'avis de de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°2024-ARA-AUPP-1448 du 1^{er} octobre 2024 sur le projet de PLU de la commune de Trèves,

VU l'arrêté n°A24-27 du 22 novembre 2024 prescrivant l'enquête publique unique portant sur le projet de révision du PLU et du projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de Trèves,

VU les avis de l'Etat et des autres personnes publiques associées ou consultées,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 18 février 2025 qui donne un avis favorable au projet de révision du PLU de Trèves,

VU l'avis du conseil municipal de Trèves en date du 2 juin 2025, validant le projet de PLU,

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, les règlements graphiques et écrits, les annexes et documents informatifs,

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

APPROUVE le projet de PLU de la commune de Trèves, tel qu'il est annexé à la présente,

AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du Public :

- à la Mairie de Trèves,
- au siège de Vienne Condrieu Agglomération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme ; la date à prendre en compte pour l'affichage au siège de la communauté d'agglomération étant celle du premier jour où il est effectué.

Délibération publiée le 17/06/2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUIEN



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,

Claudine PERROT-BERTON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

COMMUNE DE TRÈVES

DEPARTEMENT DU RHONE

PLAN LOCAL D'URBANISME



**SYNTHESE DES MODIFICATIONS APPORTEES AU PROJET APRES ARRET
SUITE AUX AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES,
AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC
ET A L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

REMARQUES DES SERVICES DE L'ÉTAT ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Zones A et N

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>RESERVE : Revoir la généralisation des secteurs Ae : La mise en place de zones agricoles strictes doit être limitée à des secteurs précis dans lesquels des enjeux environnementaux ou paysagers supplantent l'intérêt agricole. Elle ne doit pas être généralisée à l'ensemble du territoire. La chambre d'agriculture a appris qu'un exploitant de la commune souhaiterait délocaliser son siège d'exploitation, ce qui est actuellement impossible.</p>	<p>Les zones Ae ont été définies avec les exploitants présents sur la commune au regard de leurs projets à échéance du PLU.</p> <p>Ces zones permettent de maîtriser les constructions y compris les locaux agricoles en les regroupant autour des sièges d'exploitation (situés généralement dans les hameaux agricoles historiques). Cela répond à la fois à l'exigence de fonctionnalité des installations et à la préservation des paysages en limitant leur mitage.</p> <p>Le principe des zones Ae a été expérimenté avec succès dans le PLU actuel (la commune ayant procédé aux modifications du PLU pour l'adapter aux projets quand cela a été nécessaire).</p> <p>Sachant que ce principe sera revu dans le PLU intercommunal en cours d'élaboration à l'échelle de l'agglomération, la commune ne souhaite pas revenir dessus dans le cadre de la révision en cours.</p> <p>⇒ L'exploitant cité par la Chambre a été réinterrogé : la zone Ae au Colombet a été retravaillée pour prendre en compte ses projets : agrandissement de 1700 m² de la zone Ae du Colombet (parcelles D134, D142) et création d'une zone Ae de 2,19 ha sur les parcelles 163-159 au lieu-dit Champ Blanc</p>
<p>CDPENAF et Services de l'Etat</p>	<p>RESERVE : La destination d'habitation doit être supprimée du règlement de la zone Ae.</p>	<p>⇒ Le règlement écrit de la zone Ae a été repris : la destination Habitation est désormais interdite.</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Chambre d'agriculture	REMARQUE : Dans un souci de protection de la zone agricole et d'harmonisation des règles dans les différents documents d'urbanisme, une limitation à 25/30m ² pour les annexes semble suffisante.	⇒ La taille des annexes a été réduite de 50 m ² à 40 m ² en zone A et N, en cohérence avec le règlement du PLU de Saint-Romain en Gier approuvé récemment.
	REMARQUE : La chambre d'agriculture demande d'autoriser les affouillements et/ou exhaussements de sol pour les aménagements spécifiques nécessaire aux exploitations agricoles (retenue collinaire, etc ...) en zone Ae et Ap.	⇒ Le règlement écrit a été modifié : en zones Ae et Ap, les affouillements et/ou exhaussements sont autorisées pour les aménagements agricoles. Une disposition a été créée spécifiquement pour les retenues collinaires.

Changements de destination

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
CDPENAF et Services de l'Etat	RESERVE : La CDPENAF et les services de l'Etat demandent de supprimer du repérage du changement de destination, les bâtiments qui ne répondent pas à l'ensemble de ces critères établis par la CDPENAF (grille de critères de la CDPENAF du 10/07/2023). En particulier, les bâtiments repérés sur les fiches 201, 202 et 701 doivent être retirés pour favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole existante.	La commune a pour ambition de préserver son activité agricole, valoriser le patrimoine bâti et limiter la consommation foncière. Le changement de destination d'anciens bâtiments agricoles est un levier pour répondre à ces objectifs. ⇒ A l'arrêt du projet, 20 bâtiments ont été repérés pour un possible changement de destination. Suite à la transmission de la nouvelle doctrine de la CDPENAF reçue après l'arrêt du projet (automne 2024), les changements de destination ont été réexaminés. Ainsi, sur les 20 changements de destination proposés, 12 ont finalement été définitivement retenus. Sur les 3 réserves des services de l'Etat (bâtiments 201, 202 et 701), le bâtiment 202 n'est plus identifié au titre du changement de destination et les bâtiments 201 et 701 ont été maintenus après analyse de la grille.
Chambre d'agriculture	REMARQUE : La chambre d'agriculture souhaite que les 20 bâtiments repérés comme pouvant changer de destination soit analysés par la grille de critères validée par la CDPENAF le 10 juillet 2023	
Services de l'Etat	REMARQUE : En zones agricoles et naturelles, les services de l'Etat recommandent de limiter les changements de destination à 150 m ² de surface de plancher totale et non à 350 m ² .	La commune précise que la limite de 350m ² inscrite dans le PLU actuel et reprise dans la révision, s'applique à un ou plusieurs bâtis (ancien corps de ferme, pouvant appartenir à plusieurs propriétaires ou porteurs de projets), non pas à chaque projet ou

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
		demande. Cette surface sera donc maintenue dans le cadre de la révision du PLU.

Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL)

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
CDPENAF et Services de l'Etat	RESERVE : Les services de l'État demandent de retirer le STECAL afin que le tènement conserve sa vocation agricole.	Le STECAL permet de prendre en compte une situation existante : l'entreprise de BTP est effectivement installée (pas de changement de destination effectué car il n'y a pas eu de travaux).
Chambre d'agriculture	REMARQUE : La chambre d'agriculture se questionne sur la nécessité du STECAL et sur une potentielle reprise agricole du bâtiment. Elle demande d'apporter des justifications supplémentaires sous peine de devoir supprimer ce STECAL.	Concernant le potentiel agricole, il s'agit d'une ancienne stabulation pour une activité d'élevage qui ne serait plus possible compte tenu de la proximité immédiate des habitations et de l'obsolescence des installations, qui n'ont pas pu trouver preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant. L'utilisation actuelle d'une partie des locaux par la CUMA pour le stockage de matériel ne pose pas de problème et "cohabite" avec l'entreprise de BTP, qui n'a pas l'usage de tous ses locaux et en loue une partie à la CUMA. Le STECAL a semblé être le moyen de tenir compte de la présence d'une activité non agricole, et de permettre à l'entreprise propriétaire des lieux d'adapter les locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement, etc) ⇒ Des justifications supplémentaires ont été apportées dans le rapport de présentation

Développement urbain

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
CDPENAF	<p>RESERVE : La CDPENAF demande de reclasser la zone à urbaniser en zone naturelle pour plus de cohérence avec la volonté de maintien de cet espace vert sur le temps du PLU</p>	<p>La commune ne peut pas donner une suite favorable à cette réserve et souhaite maintenir ce secteur en zone AU fermée.</p> <p>En effet, la commune a fait des acquisitions significatives de terrain sur ce site qui justifient son maintien en zone AU fermée. Par ailleurs, la zone AU sera conservée au PLUi en cours d'élaboration, car cette zone bénéficie d'une position stratégique en plein cœur du village et à proximité des équipements publics (écoles, salle des fêtes, aire de jeux, commerce...).</p>
CDPENAF et Services de l'Etat	<p>RESERVE : En l'absence de projet justifié, la CDPENAF et les services de l'Etat demandent de reclasser en zone agricole, le terrain non aménagé de 0,68 ha de la zone UL.</p>	<p>⇒ Les limites de la zone UL ont été redéfinies au plus près des installations et aménagements existants. Cette zone ne consomme plus d'ENAF.</p>
Services de l'Etat	<p>REMARQUE : Les services de l'Etat recommandent d'apporter davantage de clarté en nommant la zone AU fermée en zone 2AU. Par ailleurs, l'absence de projet de développement pour ce secteur ne justifie pas de conserver cette zone à urbaniser. Un reclassement en zone N serait plus cohérent avec la volonté affichée de préserver ce terrain comme espace vert dans un futur proche.</p>	<p>⇒ Les pièces du PLU ont été reprises pour lever toute ambiguïté sur le fait que la zone AU soit bien fermée.</p> <p>Voir aussi la réponse à la réserve CDPENAF ci-dessus</p>
	<p>REMARQUE : Dans une logique de cohérence dans l'affichage au plan de zonage, l'extension de la cour d'école pourrait être classée en U plutôt que N, puisque l'aménagement de cet espace en cour d'école lui fera perdre sa vocation naturelle.</p>	<p>La commune ne souhaite pas classer en zone urbaine cet espace qui sera accessible pour l'école mais qui n'a pas vocation à être imperméabilisé : il restera naturel, comme espace extérieur adapté aux projets éducatifs de l'établissement (éducation à l'environnement... etc).</p>
	<p>REMARQUE : Les services de l'Etat recommandent, dans un souci de cohérence, de modifier la typologie du zonage de la zone AUa où des constructions sont déjà réalisées en la renommant U.</p>	<p>Toutes les constructions n'étant pas encore mises en œuvre, le passage en zone U sera opéré dans le PLUi en cours d'élaboration.</p>
	<p>REMARQUE :</p>	<p>⇒ Des précisions ont été apportées concernant l'ER10 et la volonté de la commune de ne pas dénaturer le site.</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	Concernant l'emplacement réservé ER 10 mis en place pour la création d'un parking à la Basse Dhuire situé à l'entrée du hameau, une vigilance particulière devra être apportée à la réalisation de ce stationnement afin de ne pas dénaturer le hameau et ses qualités architecturales et paysagères.	
Autorité environnementale	<p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'Autorité environnementale recommande d'inscrire au PLU, l'engagement pris par l'intercommunalité de mettre en place une mesure compensatoire à son échelle au regard des surfaces d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) dédiées aux zones UL et AUe qui ont une destination intercommunale et qui ont vocation à être artificialisées sur le territoire de Trèves</p>	<p>La zone d'activités économique est inscrite dans la stratégie intercommunale. La consommation foncière des zones d'activités économiques de Vienne Condrieu Agglomération est prise en compte dans la Stratégie d'Accueil des Entreprises (SAE) et dans le SCOT.</p> <p>⇒ Les limites de la zone UL ont été réduites conformément aux demandes des services de l'Etat et de la CDPENAF. La zone UL ne consomme plus d'espaces agricoles, naturels et forestier.</p>
	<p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'Autorité environnementale recommande de compléter les mesures réglementaires du PLU en conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ la nouvelle zone d'activités intercommunale à la disponibilité de la ressource en eau potable dans le secteur des Pierres Blanches ; ⇒ toutes les zones du PLU à la mise en conformité du réseau public d'assainissement des eaux usées en matière d'équipements et de performance. 	<p>⇒ La ressource en eau potable est disponible et suffisante. Un schéma de distribution d'eau potable est en cours sur les communes du SIEMLY. Le rapport de présentation et les annexes sanitaires ont été mises à jour sur le volet eau potable.</p> <p>⇒ Concernant l'assainissement des eaux usées, des travaux sont prévus sur la station d'épuration de Tartaras. La commune n'a pas été mise en demeure par le Préfet de geler toute urbanisation sur son territoire. Le rapport de présentation a été complété pour mettre à jour les données transmises récemment par le SIAMVG - Syndicat intercommunal de la Moyenne Vallée du Gier et notamment le programme de travaux suite aux inondations du 17/10/2024.</p>
	<p>RECOMMANDATION :</p> <p>L'Autorité environnementale demande de compléter l'état initial en présentant le bilan actuel de l'utilisation des places existantes dédiées au covoiturage et des fréquences de passages des lignes de bus pour le cas échéant, proposer des mesures complémentaires visant à diminuer à l'autosolisme et encourager le recours au covoiturage et à l'autopartage</p>	<p>⇒ Le rapport de présentation a été complété en présentant le bilan actuel de l'utilisation du covoiturage sur le territoire de Trèves.</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	<p>RECOMMANDATION : Des pistes cyclables sécurisées doivent être prévues pour encourager l'usage du vélo au sein du territoire communal</p>	<p>Le PLU prévoit des aménagements pour les modes doux et en particulier une liaison village/zone de Loisirs du Fautre le long de la route des deux vallées, qui sera praticable pour les piétons et le vélo.</p>

Activités économiques

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
<p>CMA</p>	<p>REMARQUE : La CMA se félicite de voir arriver un projet de zone d'activité artisanale sur la commune de Trèves, une maille artisanale fine permettant d'apporter des services de proximités aux habitants.</p>	
<p>Chambre d'agriculture</p>	<p>REMARQUE : Bien que le permis d'aménager ait déjà été délivré sur la zone d'activités économiques, la chambre d'agriculture alerte sur le délaissé qui sera créé de plusieurs parcelles entre l'enveloppe urbaine existante et la future zone d'activité. Ces surfaces étant perdues pour l'agriculture, nous considérons qu'elles devraient être compatibles dans les surfaces consommées puisqu'il s'agit de consommation masquée.</p>	<p>Le terrain peut être exploité malgré sa forme et sa surface, l'accès agricole est maintenu</p>
<p>Scot</p>	<p>REMARQUE : Le règlement du PLU règlemente la taille des commerces par une taille limite de 400m² de surface de plancher. Il pourrait préciser la nuance suivante : 300m² de surface de vente soit environ 400m² de surface de plancher.</p> <p>REMARQUE : Le règlement du PLU limite la hauteur des bâtiments à 9 m. Il serait souhaitable de permettre une hauteur plus importante en zone d'activité artisanale</p>	<p>⇒ La nuance a été apportée dans le règlement écrit</p> <p>L'aménagement de la zone d'activité économique a fait l'objet d'un travail approfondi, notamment avec le Parc Naturel régional du Pilat sur le volet intégration paysagère. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause ce travail en autorisant une plus grande hauteur</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
INAO	REMARQUE : L'INAO regrette la perte de foncier agricole engendrée par la création d'une zone d'activités économiques sur le territoire de Trèves	
	REMARQUE : L'INAO souhaite alerter la commune sur le fait que la diminution de certaines zones « Ae » peut conduire à fragiliser la capacité des exploitations à faire évoluer leurs structures	Voir la réponse donnée à la réserve de la Chambre d'Agriculture sur les secteurs Ae

Patrimoine / Paysage

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Parc du Pilat	RESERVE : Afin de comprendre les spécificités des enjeux patrimoniaux des éléments identifiés, le rapport de présentation pourrait être plus descriptif (qualification des images choisies). Certains éléments patrimoniaux semblent absents de cette liste, particulièrement le petit patrimoine. L'inventaire devrait être complété.	⇒ Le rapport de présentation a été complété ; des précisions ont été apportées sur les éléments protégés dans le volet diagnostic.
	RESERVE : Il est proposé de modifier le PADD, orientation 1 concernant la prise en compte des risques et des nuisances, « <i>Porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes : Valoriser la présence de ces pylônes pour dissimuler les antennes si besoin</i> », par la formulation suivante : « <i>Porter une vigilance toute particulière quant à la construction sous les lignes électriques et les pylônes : Prioriser la mutualisation des infrastructures existantes pour l'installation de télécommunication</i> ».	⇒ Le PADD a été modifié en ce sens
	RESERVE : Dans l'orientation 3, « offrir un accès numérique au plus grand nombre », le Parc souhaite ajouter l'objectif suivant : « veiller à une bonne intégration	⇒ Le PADD a été modifié en ce sens

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Parc du Pilat	des installations qui trouve un équilibre entre le service aux utilisateurs et la qualité du cadre de vie »	
	<p>RESERVE :</p> <p>Les surfaces délimitées en zone Ae et UL devraient être réduites et les périmètres réévalués afin de mettre en œuvre les objectifs du PADD et notamment la qualification des franges agro-urbaines et des limites entre espace bâti et espace agricole, la préservation de l'identité des hameaux, la préservation des fonctionnalités écologiques du territoire et afin d'encadrer et d'assurer la préservation des risques de conurbation entre espace urbain résidentiel et espace urbanisé agricole.</p>	<p>Concernant les zones Ae : Au regard des remarques et réserves des autres PPA (chambre d'agriculture, Etat) il paraît difficile de limiter davantage l'emprise de ces zones, d'autant qu'elles ont été définies avec les exploitants présents sur la commune, au regard de leurs projets à échéance du PLU. Ces zones sont un compromis raisonnable entre l'objectif de préservation des paysages et l'objectif de maintien de l'activité agricole. Elles permettent de maîtriser les possibilités de constructions de locaux agricoles, en les regroupant autour des sièges d'exploitation (situés généralement dans les hameaux agricoles historiques) tout en s'assurant de la fonctionnalité des installations existantes et futures.</p> <p>⇒ Concernant la zone UL : ses limites ont été modifiées ramenées au plus près des installations et aménagements existants.</p>
	<p>RESERVE :</p> <p>Les marges de recul par rapport aux emprises publiques devraient être, a minima, égales pour les zones Ae et UL et suffisamment importantes pour permettre l'accompagnement paysager nécessaire à l'intégration et à l'usage des constructions possiblement édifiées sur ces zones.</p>	<p>Les marges de recul sont respectivement de 5m en zone Ae et 6m en zone UL ; ces largeurs semblent suffisantes pour un accompagnement paysager des constructions. Il n'est pas pertinent de réduire à 5 mètres la marge de recul en zone UL, sachant que la hauteur autorisée est plus importante en zone UL.</p>
	<p>RESERVE :</p> <p>Afin de permettre la protection des éléments ponctuels à préserver, il serait souhaitable de les connaître (croix, puits, borne, végétal de haute tige, bosquet ...) et de les qualifier en quelques mots (matériau, essence, état ...). Une numérotation pourrait être faite sur le plan de zonage avec un renvoi vers une annexe. Le rapport de présentation pourrait éventuellement compléter ces informations en identifiant les enjeux de préservation liés.</p>	<p>⇒ Le patrimoine bâti et les arbres isolés préservés font désormais l'objet d'une numérotation sur le plan de zonage qui renvoie au règlement écrit (dispositions générales).</p>
<p>RESERVE :</p> <p>Concernant la zone UL, le règlement pourrait être plus ambitieux et augmenter la surface non imperméabilisée au moins à 50 %, afin de limiter l'impact paysager des aménagements. De même, le règlement devrait</p>	<p>⇒ La zone UL a été réduite conformément à l'avis de l'Etat et de la CDPENAF. Il paraît difficile de limiter encore sa constructibilité puisque cette zone est réservée à des aménagements pour des loisirs. Tout aménagement de parking, s'il en est prévu, respectera la loi Climat</p>	

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	préciser que « les arbres seront plantés à intervalle régulier sur la zone de stationnement »	
	<p>CONSEIL : Dans l'orientation 3 du PADD, concernant la promotion des activités touristiques et de loisirs, il est fait mention de l'installation d'une signalétique appropriée en lien avec le Parc du Pilat. Il pourrait être précisé « en lien ou dans le respect du guide signalétique et affichage du Parc du Pilat ».</p>	⇒ Le PADD a été modifié
	<p>CONSEIL : La commune pourrait se doter d'une OAP thématique pour encadrer l'impact des constructions agricoles dans le paysage (rapport à la pente, volumétrie, accompagnement végétal des constructions, ...).</p>	La commune n'envisage pas une OAP supplémentaire à ce stade de la révision ; les dispositions présentes dans le règlement dont le titre VI (issu de la Charte du Parc du Pilat) ou l'appui du Parc en amont des projets permettent de travailler avec les porteurs de projets dans le sens d'une meilleure intégration paysagère.
	<p>CONSEIL : La zone identifiée AU est une vraie opportunité pour la commune de maintenir un espace non urbanisé en cœur de bourg et particulièrement proche des services publics. Sans précisions complémentaires concernant la morphologie urbaine souhaitée sur la zone, il est conseillé, sur le schéma de principe, de ne pas dissocier « espace vert de proximité à court terme » et « zone d'urbanisation future » mais bien d'identifier pour toute la zone en aplat bleu « espace vert en cœur d'îlot à préserver (qui pourra, à long terme et si besoin, faire l'objet d'une densification douce) ».</p> <p>L'OAP pourrait également préciser quels sont les enjeux paysagers, d'usage et de fonction de cet espace aux regards de sa position stratégique entre bourg historique et nouveaux quartiers et de sa proximité avec les services publics.</p>	Cette zone qui fait l'objet d'une OAP est actuellement fermée ; son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU qui viendra préciser le programme et les principes d'aménagement. A ce stade, il n'est pas opportun de venir préciser cette OAP.
	<p>CONSEIL : Pour les fiches existantes des bâtiments patrimoniaux et/ou pouvant changer de destination (annexe du règlement écrit), la case « observation » pourrait faire état des enjeux urbain et paysager du patrimoine identifié (entrée de hameau, continuité bâti, respiration, silhouette, ...)</p>	⇒ La case « observation » a été supprimée car le contenu de la fiche est généralement suffisant, complétée pour les bâtiments pouvant changer de destination, de l'analyse produite à partir de la grille de critères de la CDPENAF.

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	<p>CONSEIL :</p> <p>Concernant la zone N en dehors des murets et murs autorisés (continuité des spécificités patrimoniales existantes, cf titre VI), tout autre dispositif de clôture pourrait être en grillage simple, peu impactant visuellement pour le milieu dans lequel il s'implante.</p> <p>Il serait bénéfique, d'un point de vue agro-écologique et d'un point de vue paysager, qu'il en soit de même en zone A et pour toute clôture située sur une limite parcellaire, mitoyenne de la zone A ou N.</p> <p>Pour toutes les zones, il serait souhaitable de limiter la hauteur des clôtures.</p>	<p>⇒ Le règlement a été complété afin d'imposer une hauteur maximale autorisée pour les clôtures. De plus, des dispositions ont été ajoutées pour les clôtures situées en zone urbaine et en limite avec les zones agro-naturelles</p>

Environnement

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
<p>Services de l'État</p>	<p>REMARQUES :</p> <p>Concernant l'eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le rapport de présentation mérite d'être complété en justifiant des moyens développés pour protéger la ressource et pour assurer la desserte en eau (notamment par le phasage des projets d'urbanisation) et en confrontant dans le diagnostic les perspectives d'accueil de population au regard de la ressource en eau actuelle et future, - Le PADD pourrait comporter un axe de projet consistant à assurer à la fois la pérennité de la qualité de la ressource et sa disponibilité au regard de la population à venir - Les annexes sanitaires doivent être complétées avec un schéma du réseau d'eau potable. 	<p>REMARQUES :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Le rapport de présentation et les annexes sanitaires ont été complétés ⇒ Le PADD comporte déjà une orientation sur la préservation de la ressource en eau ⇒ Le plan du réseau d'alimentation en eau potable a été mis à jour dans les annexes sanitaires
	<p>REMARQUES :</p> <p>Urbanisme favorable à la santé - Les services de l'Etat recommandent de :</p>	<p>REMARQUES :</p> <p>La commune de Trèves est une commune rurale. Aucune construction n'est prévue le long de l'autoroute ou de la voie ferrée qui est en grande partie en souterrain. Sur le plateau, où se situe</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	<ul style="list-style-type: none"> – Compléter les orientations du PADD concernant les nuisances air et bruit – Citer dans les documents le plan climat de la communauté d'agglomération de Vienne Condrieu ainsi que le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise dont Trèves fait partie et d'intégrer leurs objectifs. – Compléter le règlement avec des prescriptions en matière d'usage des sols et des prescriptions qualitatives de traitement des espaces extérieurs notamment au droit des activités polluantes. Il peut également être prévu dans le PADD, la mise en place d'une zone tampon au plus près des sources de polluants pour l'installation des futures populations tenant compte du degré de dangerosité des émissions. – Mettre en place une stratégie d'action vis-à-vis de l'exposition au bruit, à la fois en termes de réduction à la source et de protection des populations, dans le PADD. – Indiquer sur le plan de zonage et le règlement, la répartition des populations vis-à-vis des sources de bruit ou créer une orientation d'aménagement et de programmation thématique afin de définir les formes urbaines permettant de préserver les espaces extérieurs et les bâtiments du bruit. – De plus, l'ouverture à l'urbanisation dans des secteurs soumis à des nuisances sonores supérieures ou égales à 90 dB, doit être conditionnée à la mise en place d'équipements de protection adaptés (murs anti-bruit, bâtiments « écrans », revêtements de chaussées avec enrobés drainants ou poreux...). Il est par ailleurs rappelé que les constructions aux abords des axes à forte circulation doivent respecter une isolation acoustique supérieure ou égale à la norme en vigueur. – Compléter le PLU afin de mieux communiquer sur les pollens, notamment l'ambrosie et la nécessité de gestion des terres nues et sur la lutte anti-vectorielle, et notamment la problématique relative au moustique tigre et les risques sanitaires associées (également recommandation de l'autorité environnementale) – Compléter le PADD avec des indications pour la protection des populations à l'exposition aux pollens. 	<p>l'enveloppe urbaine, la commune met en œuvre des aménagements pour réduire l'exposition des personnes au bruit, à la pollution ou à la dangerosité le long des voiries les plus fréquentées (route des deux vallées) : aménagement d'espaces publics, ralentissement de la circulation, sécurisation et développement des circulations piétonnes.</p> <p>Les zones à urbaniser à vocation d'habitat ne se situent pas dans des secteurs affectés par le bruit des infrastructures. Seule la zone d'activité économique est située dans un secteur affecté par le bruit mais le logement y est interdit.</p> <p>⇒ Le rapport de présentation a été complété afin de prendre en compte le Plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise</p> <p>⇒ Les dispositions générales du règlement écrit ont été complétées avec une mention sur la lutte contre la prolifération de l'ambrosie. Toutefois, concernant la lutte anti-vectorielle, le règlement intègre déjà des dispositions pour lutter contre l'installation et la prolifération des moustiques tigres</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	<p>REMARQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur le volet énergétique, les OAP pourraient être complétées avec des recommandations en faveur des conceptions bioclimatiques et du développement des énergies renouvelables. Par ailleurs, il y est indiqué que les toitures des bâtiments et les espaces de stationnement pourront accueillir des dispositifs d'énergie renouvelable. Il serait opportun de rappeler qu'il s'agit d'une obligation (loi énergie climat, loi climat résilience, loi APER) selon la superficie et selon la nature des bâtiments. - De plus, le PADD, dans son axe « favoriser les énergies renouvelables et limiter les consommations d'énergie », ne développe pas d'ambition pour les autres filières que le photovoltaïque, malgré le potentiel identifié dans le rapport de présentation. 	
Autorité environnementale	<p>RECOMMANDATION : L'autorité environnementale recommande de démontrer l'articulation du PLU révisé avec le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 et avec le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise</p>	<p>⇒ L'évaluation environnementale a été complétée pour démontrer l'articulation du PLU avec le PGRI et le PPA de l'agglomération lyonnaise</p>
	<p>RECOMMANDATION : L'autorité environnementale recommande de démontrer que les activités autorisées en zone Aa ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la zone humide ponctuelle identifiée en limite.</p>	<p>⇒ Le rapport de présentation a été complété. La zone humide est protégée au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et le STECAL ne déborde pas sur la zone humide qui est classée en zone naturelle.</p>
	<p>RECOMMANDATION : L'autorité environnementale demande de compléter les mesures réglementaires du PLU pour encourager le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments</p>	<p>Le PLU n'empêche pas le développement des conceptions et réalisations bioclimatiques des nouveaux bâtiments.</p>
	<p>RECOMMANDATION : Le rapport de présentation doit être complété pour indiquer les derniers seuils de référence de l'organisation mondiale de la santé (OMS) plus exigeants que la réglementation en vigueur et des seuils du projet de directive européenne à l'horizon de 2030</p>	<p>⇒ Le rapport de présentation a été complété pour prendre en compte les derniers seuils de l'OMS sur la qualité de l'air (seuils de 2021)</p>

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
	<p>RECOMMANDATION : Les deux sites pollués doivent être identifiés sur le règlement graphique. Il convient d'ajouter des mesures réglementaires selon la séquence Éviter – Réduire – Compenser (ERC), afin d'éviter d'éventuelles risques sanitaires liés à la consommation de produits issus de ces sols pollués</p>	<p>⇒ Le rapport de présentation a été mis à jour : il n'existe pas ou plus de sites potentiellement pollués sur le territoire de Trèves</p>
	<p>RECOMMANDATION : L'évaluation environnementale doit être complétée par la présentation des différentes propositions qui ont été examinées mais qui n'ont pas été retenues, c'est-à-dire le descriptif de « l'arbre de décisions » retenu pour chacune des mesures réglementaires.</p>	<p>L'évaluation environnementale a été complétée.</p>
	<p>RECOMMANDATION : Concernant les dispositifs de suivi des mesures réglementaires, les informations portant sur les indicateurs présentés méritent d'être complétées par l'indication du service responsable du suivi, des valeurs cibles retenues ainsi que l'échéance à laquelle les analyses seront effectuées pour éventuellement proposer des mesures correctives en cas de non atteinte ou de dépassement des valeurs cibles voire de non-conformité</p>	<p>À ce stade de l'avancement du dossier, il paraît difficile de redéfinir les valeurs cibles.</p>
<p>Parc du Pilat</p>	<p>CONSEIL : Dans l'orientation 2 du PADD (spécifique au bourg), le Parc conseille de généraliser l'usage de revêtements perméables et la plantation d'arbres pour tous les projets nécessitant la création d'espace de stationnement.</p>	<p>Le PADD généralise déjà la création d'aires de stationnement perméables</p>
	<p>CONSEIL : Concernant la zone N, le règlement pourrait être renforcé en prescrivant la perméabilité du sol sur les espaces dédiés au stationnement.</p>	<p>Le règlement réglemente déjà la perméabilité du sol : « L'utilisation de matériaux perméables et/ou semi-perméables sera favorisée en particulier sur les aires de stationnement »</p>

Remarques de forme

PPA AYANT EMIS L'AVIS	CONTENU DE L'AVIS	SUITES DONNEES PAR LA COMMUNE AUX AVIS DES PPA
Services de l'État	REMARQUE : Le document graphique, « 4a-Zonage général » doit être complété afin de reprendre l'ensemble de la zone inondable du PPRNi du Gier, en particulier sur le secteur Nco du plan local d'urbanisme.	⇒ L'erreur matérielle a été corrigée sur le plan de zonage
	REMARQUE : <ul style="list-style-type: none"> – Le dossier des servitudes d'utilité publique doit être mis à jour conformément à la dernière version transmise – La notice de la servitude T1 pour la servitude de protection des voies SNCF doit également être mise à jour 	⇒ Les annexes ont été mises à jour
	REMARQUE : Les services de l'Etat recommandent : <ul style="list-style-type: none"> – D'introduire des règles de construction ou d'installation spécifiques aux lignes électriques à haute tension dans les dispositions générales du règlement écrit – Retrancher sous les lignes électriques, les espaces boisés classés, les espaces boisés et les haies à préserver selon les bandes définies par RTE 	⇒ Les dispositions générales du règlement écrit ont été mises à jour : création d'un chapitre 6. Dispositions applicables aux zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité ⇒ Toutes les protections (EBC ou L.151-23 du Code de l'Urbanisme) ont été retirées de part et d'autre des lignes électriques conformément aux bandes définies par RTE.
	REMARQUE : Dans les zones agricoles et naturelles, il serait pertinent de préciser en toute lettre dans le règlement que la surface indiquée pour la construction d'annexe correspond à l'emprise au sol totale.	⇒ La surface indiquée pour la construction d'annexe a été précisée en zones A et N : elle correspond à l'emprise au sol totale.
Autorité environnementale	RECOMMANDATION : L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport de présentation par un document de synthèse mettant en exergue les évolutions des différentes dispositions réglementaires entre le PLU en vigueur et le projet de révision.	⇒ Le rapport de présentation présente déjà l'ensemble des évolutions entre le PLU en vigueur et le PLU révisé (se référer au tome 2)

REMARQUES ISSUES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

DEMANDE(S)	AVIS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	SUITE DONNEE A LA DEMANDE(S)
Demandes de constructibilité			
Demande de reclassement de la parcelle 476	La demande de reclassement est motivée par un projet de construction d'abris correspondant à une annexe à l'habitation existante. Or le nouveau règlement dans la zone A permet bien ce type de construction (qui doit être implantée à moins de 20m de l'habitation dont elle dépend, avec une emprise au sol limitée à 50m ²).	Sans objet	Suite défavorable
Demande de reclassement en zone U des parcelles 910 et 908	Les parcelles en question, ainsi que la 909 font partie d'un ensemble de plus de 4000m ² dont le classement en zone AU est maintenu, avec une OAP pour tenir compte du contexte et des enjeux pour le centre bourg. Les ER n°2 et n°9 sont cohérents avec l'OAP et nécessaires pour la prise en compte des mobilités (encourager les modes doux) et de la sécurité. L'ER permet aussi à la commune d'avoir un accès à son bâtiment dédié à un local technique et une future maison des associations ; sans cela elle ne peut accéder à son portail situé sur la limite de parcelle.	RAS	Suite défavorable
Demande d'extension de la zone U sur la parcelle 351	La limite de la zone U qui en effet coupe plusieurs parcelles cadastrales sur le secteur des Pierres Blanches, n'a pas été modifiée dans le projet de PLU révisé, les jardins des habitations (en U) se trouvant par conséquent dans la zone A. Il est difficile à ce stade de donner suite à cette demande d'extension de la zone U, la CDPENAF, la Chambre d'Agriculture, l'INAO ou l'Etat n'en ayant pas été informés.	RAS	Suite défavorable
Demande de classement en zone constructible de la parcelle 129	Le secteur du Colombet qui est situé au cœur d'un vaste espace agricole, est classé en zone agricole protégée dite Ap, non constructible y compris pour les agriculteurs. De plus, la parcelle 129 est presque entièrement située en zone de risque inconstructible vu la carte des aléas naturels (ruissellement et glissement de terrain).	RAS	Suite défavorable

Changements de destination			
Fiche 203 parcelle 046, demande que l'intégralité du bâtiment soit prise en compte dans le changement de destination.	Il est proposé de donner une suite favorable à cette demande, l'intégralité du bâti pouvant être éligible, mais dans le respect de la surface maximum autorisée par le règlement (soit 350m ² après travaux, y compris habitation existante)		Suite favorable
Propriétaire d'un bâtiment agricole demande que sa destination soit changée.	Le bâtiment visé qui est un hangar, ne répond pas aux critères de la CDPENAF ; il n'est pas possible d'autoriser le changement de destination de cette construction.	Favorable à la position de VCA	Suite défavorable
Demande de changement de destination d'un bâtiment en micro industriel (parcelles C548/C549/C551/C554/C557)	Le STECAL délimité sur ces parcelles par le projet de PLU répond à cette demande. La commune souhaite conserver ce STECAL malgré l'avis défavorable de certaines PPA. En effet, cette ancienne stabulation n'a pas trouvé preneur dans le monde agricole au moment de la cessation d'activité de l'exploitant agricole, et a été racheté en 2020 par une entreprise du BTP. Le STECAL permettra au propriétaire des lieux d'adapter les locaux (création de vestiaires/sanitaires, mise aux normes de l'assainissement ...) et d'améliorer la situation dans le hameau avec un règlement très cadré : pas d'extension, mise aux normes de l'assainissement non collectif requis, accès par voie secondaire	Favorable à la position de VCA	Suite favorable : le STECAL est créé pour prendre en compte l'activité existante et lui permettre de se développer
Souhait de conserver, le bâtiment mentionné sur fiche 701, en usage « transformable » à usage d'habitation.	Le changement de destination est bien autorisé dans le projet de PLU (limité à 211m ² compte-tenu des 139m ² déjà existants). Toutefois ce bâti n°701 fait partie de ceux pointés dans la réserve de l'Etat, en ce qu'il est situé « sur la même parcelle qu'une exploitation agricole en activité ». Cette ancienne grange fait partie d'un corps de ferme en U déjà occupé en partie par une habitation. De plus, elle est située à moins de 5 m des habitations du hameau du Garon et il est donc peu probable qu'elle puisse retrouver une utilisation agricole. De plus, la surface agricole cultivée la plus proche est éloignée., de sorte que les risque de conflits d'usage vis-à-vis de l'activité agricole paraissent limités. Enfin, il n'y aura pas d'aggravation de la Zone de Non-Traitement sur les parcelles agricoles voisines par rapport à la situation actuelle dans la mesure où la grange est orientée vers la cours intérieure (pas ou peu d'ouverture vers la zone agricole) et le terrain d'agrément du futur logement peut déjà être considéré aujourd'hui comme le terrain d'agrément de l'habitation existante à proximité. La commune est favorable au maintien des possibilités de changement de destination.	RAS	Suite favorable : le bâtiment est déjà repéré au PLU révisé

Mise à jour de la carte des aléas			
Questionnement sur le secteur à risque des parcelles 143 147	La carte des aléas de la commune de Trèves (hors inondation par le Gier) datant de 2014, sa mise à jour était indispensable dans le cadre de la révision du PLU. Cette mise à jour a été réalisée par un bureau d'études spécialisé dans la prise en compte des risques naturels, sur la base d'une méthodologie définie par un cahier des charges de type « Plan de Prévention des Risques Naturels », comme attendu par les services de l'Etat	Information à faire	Suite défavorable
Contestation sur le reclassement de la parcelle A0227 en aléas de forte inondation et demande des explications au cabinet d'étude.			
Demande la suppression de la bande classée en V3 sur les parcelles 949 et 952			
Demande le déclassement de la parcelle 822 actuellement en zone V3. Courrier complété par l'envoi d'une carte, le 28/01/25.			
Demande le déclassement de la parcelle 821 actuellement en zone V3			
Divers			
Les règles particulières de la zone Ub sont-elles compatibles avec le droit civil ? (Éloignement des piscines)	Le principe d'indépendance des législations entre le code civil et le code de l'urbanisme s'applique. De plus, un PLU peut déterminer des règles applicables différentes du RNU. Sur le fond : la surface des terrains étant de plus en plus réduite, les distances sont abaissées pour permettre l'implantation de piscines, dont la surface est par ailleurs limitée à 40m ² .	RAS	Néant
Mention d'un problème d'écoulement des eaux sur les parcelles 442-443 et de limon arrivant sur la parcelle 460 et provenance des parcelles 459-458	Cette question ne relève pas du PLU mais plutôt de la GEMAPI (gestion des ruissellements).	Favorable à la position de VCA	Néant
Demande de reclassement partiel de la parcelle C469 en zone N, cette parcelle n'a plus de vocation agricole	Parcelle située dans un espace plus large à vocation agricole, même si cette parcelle en particulier n'a plus d'usage agricole à ce jour (pas de pastillage). Le classement en N n'apporterait rien par rapport à un classement en A.	Sans objet	Suite défavorable
Demande d'un assouplissement des règles de la zone Nr. Dans un deuxième courriel, constat de la disparition de la zone NR	Le zonage Nr n'existe plus dans le projet de PLU. Le secteur en question est en effet classé en zone A, avec des possibilités de construction d'annexes ou de piscines sous condition	RAS	Néant
Demande de changement de zonage de sa parcelle pour conforter et développer son activité de plomberie.	Le secteur du Colombet qui est situé au cœur d'un vaste espace agricole, est classé en zone agricole protégée dite Ap, non constructible y compris pour les agriculteurs	RAS	Suite défavorable
Étonnement du changement de règlement de la zone N qui ne permet plus de changement de destination vers des activités de service.	Il est possible d'avoir une pièce/local dans une habitation existante, à usage de bureau et/ou télétravail (pas de changement de destination nécessaire). Par contre, l'implantation d'activités économiques est envisagée de façon privilégiée dans le centre bourg ou la zone d'activité.	RAS	Néant

AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** au projet de révision du PLU de Trèves.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 juin 2025

Date de la convocation : 3 juin 2025

Nombre de conseillers en exercice : 51

Etaient Présents :

M. Thierry KOVACS, Président

M. Frédéric BELMONTE, M. Erwann BINET, M. Richard BONNEFOUX, M. Christophe BOUVIER, Mme Michèle CEDRIN, M. Pierre-Marie CHARLEMAGNE, M. Christophe CHARLES, M. Alain CLERC, M. Jean-Yves CURTAUD, M. Patrick CURTAUD, M. Martin DAUBREE, M. Marc DELEIGUE, Mme Annie DUTRON, Mme Martine FAÏTA, Mme Anny GELAS, M. Hubert GIRARD, Mme Annick GUICHARD, M. Nicolas HYVERNAT, M. Max KECHICHIAN, M. Fabien KRAEHN, M. Jean-Claude LUCIANO, M. Philippe MARION, M. Alain ORENGIA ; M. Daniel PARAIRE, M. Denis PEILLOT, Mme Hélène PERDRIELLE, Mme Claudine PERROT-BERTON, M. Christian PETREQUIN, Mme Brigitte PHAM-CUC, M. Jean-Paul PHILLY, M. Isidore POLO, Mme Sophie PORNET, M. Jean PROENÇA, M. Bernard ROQUEPLAN, Mme Dominique ROUX, M. Lévon SAKOUNTS, M. Thierry SALLANDRE, Mme Maryline SILVESTRE, M. Didier TESTE, M. Luc THOMAS, Mme Béatrice TRANCHAND.

Ont donné pouvoir : M. Jacques BOYER à Mme Sophie PORNET, Mme Florence DAVID à M. Christian PETREQUIN, Mme Hilda DERMIDJIAN à Mme Michèle CEDRIN, Mme Catherine MARTIN à M. Christophe BOUVIER, Mme Virginie OSTOJIC à M. Thierry KOVACS.

Absents suppléés : M. Christian BOREL représenté par Mme Sandrine SILVESTRE, M. Christian JANIN représenté par Mme Nadège NIVON.

Absents : Mme Dalila BRAHMI, M. Guy MARTINET.

Secrétaire de séance : M. Denis PEILLOT.

OBJET : **AMENAGEMENT URBAIN** – **Urbanisme** : Institution du droit de préemption urbain : commune de Trèves

Rapporteur : Luc THOMAS

NOTE DE SYNTHÈSE

Vienne Condrieu Agglomération exerce la compétence "Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale". Cette compétence emporte automatiquement celle du Droit de Préemption Urbain (DPU), ces deux compétences étant indissociables.

C'est ainsi que le 11 janvier 2018, le conseil communautaire a instauré le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones d'urbanisation future (zones AU) des PLU communaux du territoire de Vienne Condrieu Agglomération.

Suite à l'approbation ce jour du PLU révisé de la commune de Trèves, il convient d'instaurer le DPU sur les zones U et AU du Plan Local d'Urbanisme et d'annexer la présente délibération au PLU communal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L210-1, L 211-1, L.213-3, L.211-2 et L.300-1, R.211-1, R151 -52/7° et suivants,

VU la délibération n°18-38 du conseil communautaire du 11 janvier 2018 instituant le droit de préemption urbain,

VU l'avis du bureau communautaire du 20 mai 2025,

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Trèves du 2 juin 2025 au projet de révision du PLU,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITÉ** :

INSTITUE le droit de préemption urbain sur les zones urbaines (U) et sur les zones d'urbanisation future (zones AU) du PLU de la commune de Trèves.

AUTORISE le Président à notifier cette délibération aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération sera annexée au PLU et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département. Elle sera affichée à la mairie de Trèves et au siège de Vienne Condrieu Agglomération pendant un mois. Le dossier s'y rapportant est tenu à la disposition du public (aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux) à la Direction de l'aménagement urbain, à l'Espace Saint-Germain, 30, avenue Général Leclerc, Immeuble Antarès, 38200 VIENNE.

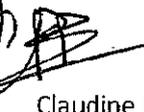
AUTORISE Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tous documents afférents à la présente délibération.

Délibération publiée le 17/06/2025

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale des Services
Virginie PAQUEN



Pour extrait certifié conforme
Pour le Président,
La 1^{ère} Vice-Présidente,


Claudine PERROT-BERTON